

Date de la contribution	Structure	Nom / Fonction	Contributions des membres du CS	Réponses de l'AG
<b>1. Approbation de modifications du Programme de Développement Rural FEADER 2014-2022 Lorraine (section 8.1).</b>				
20/09/2021	Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays de la Deodatie	Pierrick ROYER	<p>La modification apportée semble pouvoir être interprétable d'au moins trois façons sans pour autant être convaincu qu'une de ces trois interprétations soit la bonne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Peut-importe ce qui s'est passé depuis le début de la programmation, une commune intégrant ou sortant d'une CA ou métropole sera considérée comme éligible au moment de l'approbation initiale du PDR</li> <li>- Idem mais si c'est une CA ou métropole qui intègre ou quitte le territoire (à voir dans le sens création ou dissipation de l'entité)</li> <li>- Les deux</li> </ul> <p>En l'état, il ne semble donc pas pertinent de valider cette modification.</p>	L'autorité de Gestion (AG) précise que les communes composant les intercommunalités en question sont arrêtées à la date de validation initiale du PDR, à savoir le 24 novembre 2015.
24/09/2021	Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays d'Epinal Cœur des Vosges	Yannick VILLEMIN	<p>Cette modification permet d'intégrer 42 communes de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, exclues à ce stade du dispositif exceptionnel « FEADER Relance — services à la population en milieu rural ».</p> <p>Dans ce cadre, le PETR du Pays d'Epinal Cœur des Vosges :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SALUE cette proposition de modification qui répond en partie à la saisie opérée auprès de M. le Président de la Région Grand-Est et de ses Conseillères Régionales locales ;</li> <li>- EMET UN AVIS FAVORABLE à cette proposition SOUS RESERVE d'ajouter que les communes rurales inhérentes à la CAE en vertu de la définition INSEE en vigueur depuis le 1er janvier 2021 par exemple de la manière suivante ; « telles qu'elles sont constituées au moment de l'approbation initiale du Programme de développement rural, ou qu'elles correspondent à la composition communale dite « communes peu denses ou communes très peu denses » de la grille de densité dans la géographie communale en vigueur au 1er janvier 2021 de l'INSEE ».</li> </ul> <p>En effet, cette définition permet de refléter davantage les spécificités propres à notre territoire et d'intégrer 28 communes rurales au sens INSEE, c'est-à-dire « denses ou très peu denses ».</p> <p>Cette disposition peut permettre justement de positionner les métropoles et communautés d'agglomération comme des acteurs venant en appui des communes à dominante rurale — il est en effet important de conforter les intercommunalités comme vecteur des solidarités territoriales.</p>	La classification Eurostat a été utilisée en section 2 du PDR pour caractériser les zones rurales de Lorraine. Elle aboutit à la classification des trois types de communes : les communes denses, les communes intermédiaires et les communes rurales. La classification INSEE aboutit également à une classification identique pour les 2 premières strates des communes denses et intermédiaires. Pour la dernière strate de communes rurales, la classification INSEE la subdivise en 2 sous catégories : les communes peu denses et les communes très peu denses. L'AG prend note de cette remarque pour la prochaine programmation.